

Saint-Denis, le 29 mai 2018

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

A R R Ê T É N° 2018 - 920 /SG/DRECV du 29 mai 2018

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 3121/SG/DAI-3 du 22 octobre 2001 relatif à l'exploitation du captage « Grand Ruisseau » par la commune de Petite-Île en vue de son alimentation en eau potable et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23 et R.214-45 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°3121/SG/DAI-3 du 22 octobre 2001 relatif à l'exploitation du captage « Grand Ruisseau » par la commune de Petite-Île en vue de son alimentation en eau potable ;

VU les rapports d'analyses de l'eau prélevée à partir du captage « Grand Ruisseau » ;

VU le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Petite-Île ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'exploitation du captage « Grand Ruisseau » a été arrêtée en 2004 ;

Considérant que les dernières analyses du contrôle sanitaire de l'eau de ce captage ont été réalisées en septembre 2004 ;

Considérant que les analyses du contrôle sanitaire réalisé entre 2000 et 2004 ont mis en évidence la vulnérabilité des eaux prélevées vis-à-vis des pollutions diffuses ;

Considérant la possibilité pour la collectivité de substituer les apports du captage « Grand Ruisseau » depuis d'autres ressources pour assurer la desserte en eau de la population ;

Considérant que le schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé par la commune de Petite-Île le 19 septembre 2017 ne projette pas la réutilisation de ce captage pour un usage d'alimentation en eau potable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°3121/SG/DAI-3 du 22 octobre 2001 relatif à l'exploitation du captage « Grand Ruisseau » par la commune de Petite-Île en vue de son alimentation en eau potable et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ;
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

est abrogé.

L'ouvrage de prélèvement d'eau, référencé selon le code BSS : 1229-6X-0076, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 2 – Démolition de l'ouvrage

L'ouvrage de prélèvement « Grand Ruisseau » situé dans le lit d'une ravine affluent de la ravine Petite-Île, elle-même classée dans le domaine public fluvial doit être démoli.

L'ensemble des éléments le constituant et se trouvant dans l'emprise du domaine public fluvial doit être évacué dans un centre de déchets agréé.

A l'issue des travaux de démolition, un rapport est transmis au service de l'État en charge de la police de l'eau. Ce rapport fera état des conditions de réalisation des travaux de démolition et des mesures prises pour la préservation du milieu aquatique. Ce rapport sera accompagné de photos prises au cours des travaux de démolition.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Petite-Île.

En vue de l'information des tiers :

- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera déposée en mairie de Petite-Île et pourra y être consultée ;

- Un extrait sera affiché en mairie de Petite-Île pendant un délai minimum d'un mois.

Si la création du captage « Grand Ruisseau » et l'organisation de sa protection ont nécessité une expropriation, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'un droit de priorité en cas de vente ultérieure par la commune de Petite-Île, propriétaire du captage et bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique. Le présent arrêté d'abrogation de la déclaration d'utilité publique doit donc leur être notifié conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des mesures de publicité classiquement attachées à de tels actes.

La commune de Petite-Île procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du service des hypothèques concerné, liées à l'arrêté cité à l'article 1.

La commune de Petite-Île informera les propriétaires des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Île sera mis à jour.

ARTICLE 4 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Petite-Île, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de l'agence de santé de l'océan Indien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM